

# Foire aux questions Relative au forfait mobilités durables (FMD)

**Principe : mise en paie en mars N+1**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>NOUVEAUTÉS 2022</b> .....	<b>1</b>
A.	DIVERSIFICATION ET CUMUL POSSIBLE DES MOYENS DE TRANSPORTS ÉLIGIBLES AU FMD .....	1
B.	NOMBRE DE JOUR REQUIS .....	1
C.	LE MONTANT EST REMPLACÉ PAR UN BARÈME DE MONTANT .....	1
D.	UN CUMUL DE FINANCEMENT POSSIBLE .....	2
<b>II.</b>	<b>LA RÉGLEMENTATION</b> .....	<b>2</b>
A.	QUELLES RÈGLES ENCADRENT LE FMD? .....	2
B.	QUEL MONTANT SERA VERSÉ ? QUEL EST LE BARÈME ? .....	2
1.	Je suis arrivé-e ou parti-e en cours d'année .....	2
2.	Je suis à temps partiel .....	2
C.	QUELS MODES DE TRANSPORT SONT CONCERNÉS ? .....	3
D.	QUELS-LES AGENTS-ES SONT CONCERNÉS ? .....	3
<b>III.</b>	<b>EN PRATIQUE</b> .....	<b>4</b>
A.	GESTION DES SITUATIONS INDIVIDUELLES .....	4
1.	Comment ça se passe pour un temps partiel ? .....	4
2.	Comment ça se passe quand je pars ou arrive en cours d'année? .....	5
3.	Comment compter les allers retours ? .....	5
4.	Quels processus pour obtenir le versement du FMD? .....	5
5.	Avec quels outils compter les jours ? .....	6
6.	Quelles sont les pièces justificatives attendues ? .....	6
7.	Quelle plateforme de covoiturage utiliser ? .....	7
8.	Dois-je justifier d'une dépense de 100/200/300€ ? .....	7
B.	LES QUESTIONS DE CUMUL (JOURS ET FINANCEMENT) .....	7
1.	Quid du cumul des jours de déplacements ? .....	7
2.	Quid du cumul des modes de financement ? .....	1
3.	Cumul impossible : option entre le financement d'un VAE Velhop et le FMD .....	1
4.	Cumul impossible : option entre le financement du Velhop à 1€ et le FMD .....	1
5.	Cumul impossible : option entre le financement du forfait Passmobilité et le FMD ...	2
<b>IV.</b>	<b>CÔTÉ RRH</b> .....	<b>3</b>
1.	Quand saisir ? .....	3
2.	Période de référence dans CIVI .....	3
3.	Que transmettre en paie ? .....	3
4.	Quelle rubrique utiliser ? .....	3

## I. Nouveautés 2022

Un arrêté et un décret sont parus les 13 et 14 décembre 2022 au Journal Officiel et viennent modifier profondément le champs d'application du FMD.

### A. Diversification et cumul possible des moyens de transports éligibles au FMD

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement du FMD est élargi aux déplacements réalisés par les agents avec :

- 1. un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- 2. un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc
- 3. un véhicule en covoiturage (conducteur ou passager)
- 4. je suis utilisateur des services à mobilité partagée,
  - 4.1 : véhicule en location cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
  - 4.2 : service d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

Les agents peuvent bénéficier du FMD à condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Exple : si je fais 15 jours de vélo et 15 jours de covoiturage, je suis éligible au FMD de 100€

### B. Nombre de jour requis

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est-à-dire au titre des déplacements effectués au cours de l'ensemble de l'année 2022, le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD est fixé à 30 jours.

### C. Le montant est remplacé par un barème de montant

Le montant du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant annuel du FMD est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

### **D. Un cumul de financement possible**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement du FMD est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public.

En conséquence, au titre de l'année 2022, et sous réserve de la satisfaction des conditions d'éligibilité précitées :

- les agents bénéficiant déjà du remboursement mensuel des frais résultant d'un abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo peuvent solliciter le versement du FMD au titre des déplacements domicile-travail réalisés ;
- les agents ayant l'intention de demander le versement du FMD au titre des déplacements réalisés au cours de l'année 2022 (versement en 2023) peuvent également solliciter la prise en charge partielle de leur titre d'abonnement de transport public ou à un service public de location de vélo.

## **II. La réglementation**

### **A. Quelles règles encadrent le FMD?**

C'est le décret 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié par le décret 2022-1562 du 13 décembre 2022 qui pose les règles d'application du FMD pour la fonction publique territoriale.

L'arrêté d'application du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 et le décret du 14 décembre 2022 viennent compléter le dispositif.

Une délibération de mise en place du dispositif a été prise au 3eme trimestre 2021 tant à l'EMS qu'à la Ville de Strasbourg

### **B. Quel montant sera versé ? quel est le barème ?**

Le principe :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements domicile/ travail est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements domicile/ travail est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements domicile/ travail est d'au moins 100 jours ;

#### **1. Je suis arrivé-e ou parti-e en cours d'année**

Il n'y a plus de modulation en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année. Cette question est traitée via le nouveau système de barème indiqué ci-dessus.

Voir la rubrique « en pratique » ci-dessous.

#### **2. Je suis à temps partiel**

Le nombre de jour à atteindre varie en fonction de votre quotité de temps de travail mais pas le montant à percevoir

**Exemple:**

- Agent à 100% ---> 300€ s'il a effectué au moins 100 A/R
- Agent à 100% ---> 200€ s'il a effectué entre 60 et 99 jours A/R
- Agent à 100% ---> 100€ s'il a effectué entre 30 et 59 jours A/R
  
- Agent à 80% ---> 300€ s'il a effectué au moins 80 A/R
- Agent à 80% ---> 200€ s'il a effectué entre 48 et 79 jours A/R
- Agent à 80% ---> 100€ s'il a effectué entre 24 et 47 jours A/R
  
- Agent à 50% ---> 300€ s'il a effectué au moins 50 A/R
- Agent à 50% ---> 200€ s'il a effectué entre 30 et 49 jours 50 A/R
- Agent à 50% ---> 100€ s'il a effectué entre 15 et 29 jours 50 A/R

**C. Quels modes de transport sont concernés ?**

Je suis concerné si je me déplace avec :

- 1. un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- 2. un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc
- 3. un véhicule en covoiturage (conducteur ou passager)
- 4. je suis utilisateur des services à mobilité partagée,
  - 4.1 : véhicule en location cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques
  - 4.2 : service d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000044338432](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044338432)

**D. Quels-les agents-es sont concernés ?**

Les agents-es concernés sont les mêmes que ceux qui sont éligibles aux autres participations transport domicile – travail.

Les vacataires sont aussi concernés par le dispositif

### III. En pratique

#### A. Gestion des situations individuelles

##### 1. Comment ça se passe pour un temps partiel ?

Le nombre de jour requis sera proportionnel à la quotité de temps de travail.

Le montant qui sera versé n'est pas fractionné en fonction de la quotité de temps de travail.

**Exple** : année pleine avec une seule quotité de temps de travail

Nombre de jour mini <u>annuel</u> en fonction de la quotité de temps de travail	Jours requis	Jours requis	Jours requis
100%	100	60	30
80%	80	48	24
50%	50	30	15
FMD =	300 €	200 €	100 €

Exple : Collaborateur 1 mois à 90%, 7 mois à 80% puis 4 mois à 50%								
Bilan au 31/12								
Nombre de jour mini <u>mensuel</u> en fonction de la quotité de temps de travail	Jours requis	Jours requis	Jours requis	Nombre de mois à x%	Jours requis	Jours requis	Jours requis	
100%	8,33	5,00	2,50	0	-	-	-	
90%	7,50	4,50	2,25	1	7,50	4,50	2,25	
80%	6,67	4,00	2,00	7	46,67	28,00	14,00	
70%	5,83	3,50	1,75	0				
60%	5,00	3,00	1,50	0				
50%	4,17	2,50	1,25	4	16,67	10,00	5,00	
40%	3,33	2,00	1,00	0	-	-	-	
30%	2,50	1,50	0,75	0	-	-	-	
20%	1,67	1,00	0,50	0	-	-	-	
10%	0,83	0,50	0,25	0	-	-	-	
				Objectif de jour calculé	70,83	42,50	21,25	
				Objectif de jour arrondi	71	43	21	
				FMD =	300,00 €	200,00 €	100,00 €	
				12				

Exple : Collaborateur 6 mois à 80%, puis 6 mois à 50%								
Bilan au 31/12								
Nombre de jour mini mensuel en fonction de la quotité de temps de travail	Jours requis	Jours requis	Jours requis	Nombre de mois (indiquer le nombre en face de chaque quotité)	Jours requis	Jours requis	Jours requis	
100%	8,33	5,00	2,50	0	-	-	-	
90%	7,50	4,50	2,25	0	-	-	-	
80%	6,67	4,00	2,00	6	40,00	24,00	12,00	
70%	5,83	3,50	1,75	0	-	-	-	
60%	5,00	3,00	1,50	0	-	-	-	
50%	4,17	2,50	1,25	6	25,00	15,00	7,50	
40%	3,33	2,00	1,00	0	-	-	-	
30%	2,50	1,50	0,75	0	-	-	-	
20%	1,67	1,00	0,50	0	-	-	-	
10%	0,83	0,50	0,25	0	-	-	-	
				Objectif de jours, calculé	65,00	39,00	19,50	
				Objectif de jours, arrondi	65	39	20	
				FMD =	300,00 €	200,00 €	100,00 €	

## 2. Comment ça se passe quand je pars ou arrive en cours d'année?

Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent au 31/12 et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Il n'y aura pas de versement partiel pour solde de tout compte en cours d'année.

- Un collaborateur arrive en aout, et se rend 20 jours par mois en vélo sur son lieu de travail 5 mois.

Calcul du nombre de jours : 5 mois\* 20 jours = > 100 jours → il a droit à 300€.

- Un collaborateur part fin juin, et il est allé 20 jours par mois en vélo sur son lieu de travail toute l'année : il devra voir avec son nouvel employeur pour bénéficier du FMD

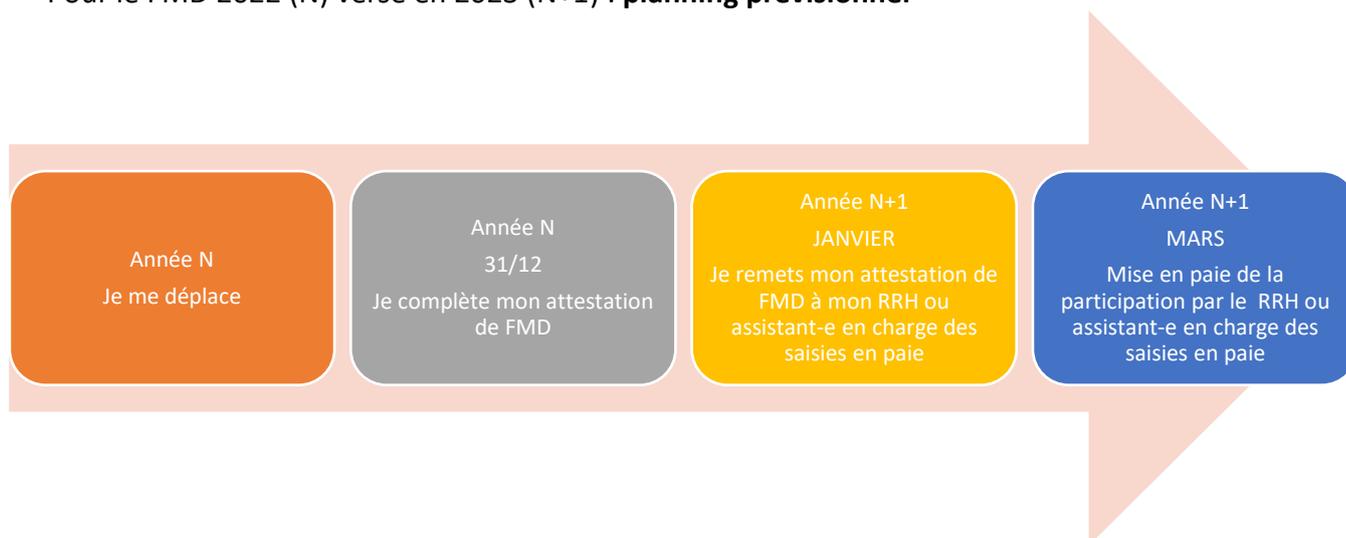
## 3. Comment compter les allers retours ?

1 jour = 1 jour de travail quel que soit le nombre d'aller-retour dans la journée.

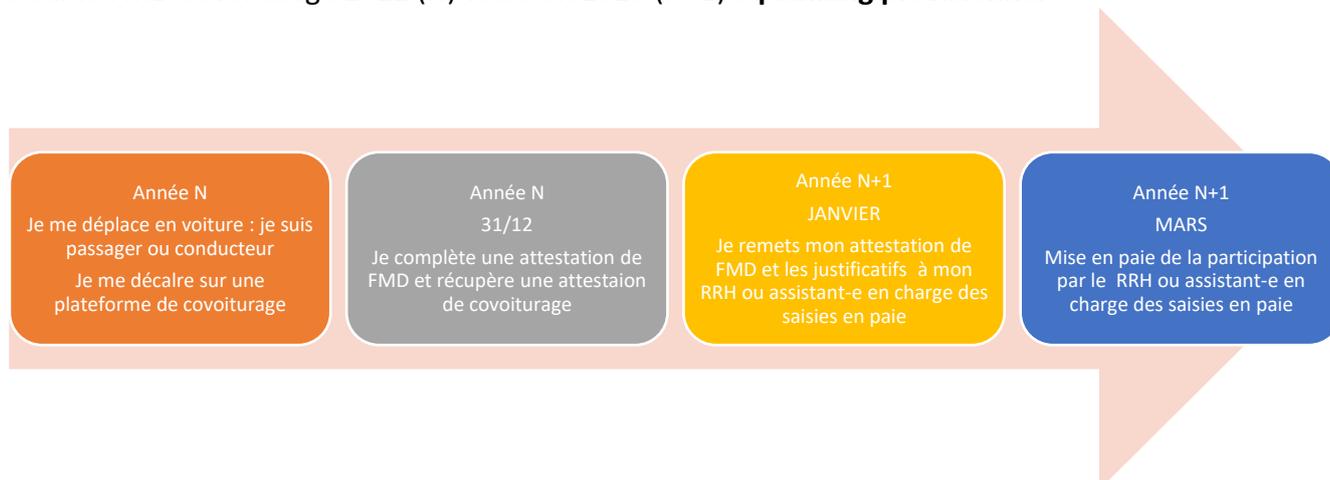
## 4. Quels processus pour obtenir le versement du FMD?

**Attention si la transmission au RRH n'intervient pas avant le 31 janvier, le FMD ne sera pas versé.**

Pour le FMD 2022 (N) versé en 2023 (N+1) : **planning prévisionnel**



Pour le FMD Covoiturage 2022 (N) versé en 2023 (N+1) : **planning prévisionnel**



## **5. Avec quels outils compter les jours ?**

Vous pouvez le faire de votre côté dans un fichier Excel, sur un calendrier Outlook ou autre.

Vous devrez aussi recourir à une plateforme de covoiturage pour déclarer vos déplacements et obtenir une attestation comprenant le nombre de trajets en covoiturage, de la plateforme utilisée.

Info : En moyenne si vous venez à vélo 3 jours par semaine travaillée, vous réussirez à atteindre vos 100 jours/an.

## **6. Quelles sont les pièces justificatives attendues ?**

### **a) Pour un cycle ou cycle à pédalage assisté personnel**

Une attestation sur l'honneur devra être remise à votre RRH ou assistant-e en charge de la participation transport avant le 31 janvier de l'année N+1 (2023 pour l'année 2022)

Un modèle d'attestation est mis à disposition sur Totems.

### **b) Pour un engin de déplacement personnel motorisé trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc**

Une attestation sur l'honneur devra être remise à votre RRH ou assistant-e en charge de la participation transport avant le 31 janvier de l'année N+1 (2023 pour l'année 2022)

Un modèle d'attestation est mis à disposition sur Totems.

### **c) Un véhicule en covoiturage (conducteur ou passager)**

Le décret impose à l'employeur de vérifier l'effectivité du covoiturage.

Est attendu : un état nominatif issu de la plateforme en question qui indique les jours et trajets effectués

Pour l'année 2022, et un versement en 2023, les agents-es devront s'inscrire sur une plateforme et y déclarer leurs trajets. En fin d'année, ils demanderont à leur plateforme la preuve de leurs covoitages comprenant l'information sur le nombre de trajets effectués en covoiturage. (Registre national de preuve de covoiturage)

### **d) Si vous êtes utilisateur des services à mobilité partagée**

- 4.1 : véhicule en location cyclomoteur, une motocyclette, un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques

Le décret impose à l'employeur de vérifier l'effectivité de la location.

Transmettre un contrat de location ou de mise à disposition

- 4.2 : service d'autopartage à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le décret impose à l'employeur de vérifier l'effectivité du covoiturage.

Est attendu : un état nominatif issu de la plateforme en question qui indique les jours et trajets effectués

### **7. Quelle plateforme de covoiturage utiliser ?**

Liste de plateformes qui fournissent la preuve de covoiturage préconisée mais non exhaustives → klaxit.com ; karos.fr ; blablacardaily.com.

**Depuis septembre 2022, la collectivité a contractualisé avec la plateforme Klaxit.** Il est conseillé aux agents de s'inscrire sur cette plateforme qui permet de bénéficier d'avantages supplémentaires.

### **8. Dois-je justifier d'une dépense de 100/200/300€ ?**

Non, la participation est libre d'utilisation.

Se déplacer en vélo comporte des risques, il est donc recommandé de disposer :

- D'un équipement de sécurité personnel : à minima un bon casque
- D'un vélo en bon état de marche et entretenu : des freins révisés, des lumières en état de fonctionnement, des catadioptriques présents
- D'un équipement de sécurisation du stationnement : cadenas renforcés et multiples

L'accès à une plateforme de covoiturage est parfois payant en tant que passager donc vous aurez des frais.

## **B. Les questions de cumul (jours et financements)**

### **1. Quid du cumul des jours de déplacements ?**

Vous pouvez cumuler vos jours tout mode de transport confondu indiqué au point « II.C »

Exple : si je fais 15 jours de vélo et 15 jours de covoiturage, je suis éligible au FMD de 100€

## 2. Quid du cumul des modes de financement ?

Exemple de combinaison de financement possible dans la limite du plafonnement national mensuel (96,36€ hors FMD)	Badgé	Badgé avec contremarque Ter (ban EMS)	Ter SNCF simple	Ter SNCF + Badgeo	Car CTBR - Offre "Fluo Grand Est 67" sans Badgeo	Car CTBR - Offre "Fluo Grand Est 67" avec Badgeo	Transport public du lieu de résidence (Sélestat Comar Mulhouse, Haguenau..)	Velhop VAE	Forfait Mobilité Durable	PassMobilité (Dispositif Badgeo+Velhop)	Velhop à 1€
Badgé		NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	Oui si abonnement mensuel Badgeo et pas sur le même mois	OUI	NON	NON
Badgé avec contremarque Ter (ban EMS)	NON		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON (contremarque = abo annuel)	OUI	NON	NON
Ter SNCF simple	OUI	OUI		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Ter SNCF + Badgeo	NON	NON	NON		OUI	OUI	OUI	OUI si abo mensuel	OUI	NON	NON
Car CTBR - Offre "Fluo Grand Est 67" sans Badgeo	OUI	OUI	OUI	OUI		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
Car CTBR - Offre "Fluo Grand Est 67" avec Badgeo	NON	NON	OUI	NON	NON		OUI	NON	OUI	NON	NON
Transport public du lieu de résidence (Sélestat Comar Mulhouse, Haguenau..)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	NON
Velhop VAE	Oui si abonnement mensuel Badgeo et pas sur le même mois	NON (contremarque = abo annuel)	OUI	OUI si abo mensuel	OUI	NON	OUI		NON	NON	NON
Forfait Mobilité Durable	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON		NON	NON
PassMobilité (Dispositif Badgeo+Velhop)	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON		NON
Velhop à 1€	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	

**NB : compte tenu du plafond mensuel de 96,16€ certaines compatibilités n'ont aucun intérêt financier ou possibles sous conditions. Renseignez-vous en amont !**

Le FMD est cumulable avec d'autres participations :

- avec l'abonnement Badgeo
- avec l'abonnement CTBR
- avec l'abonnement train

Un même abonnement ne peut donner lieu qu'à un seul remboursement.

C'est à ce titre que le versement du FMD n'est pas cumulable avec le financement abonnement Velhop à 1€ ou autre location Velhop (VAE électrique etc) ou Strasmobilité qui inclut la location d'un Velhop.

### 3. Cumul impossible : option entre le financement d'un VAE Velhop et le FMD

Exple :

Si votre location d'un VAE est faite auprès de Velhop, vous devrez opter entre

- Une participation : sur le même principe que le train. (Location possible sur 6 mois maximum - et non renouvelable)
- le FMD (nombre de jour minimum 30/60/100 pour un financement de 100/200/300€)

<https://velhop.strasbourg.eu/location-de-velo-strasbourg-courte-duree/location-courte-du-ree-boutique/>

ABONNEMENT VELO à ASSISTANCE ELECTRIQUE auprès de VELHOP service public de location					
Abonnement TRIMESTRIEL	Montant Trimestriel	Payé AU MOIS €uros	Remboursé €uros/mois (comme train)	Remboursement cumulé	Reste à charge en fin de location
Montant de l'abonnement - mois 1	306,00	102,00	<b>63,95</b>	63,95	
Montant de l'abonnement - mois 2	306,00	102,00	<b>63,95</b>	127,90	
Montant de l'abonnement - mois 3	306,00	102,00	<b>63,95</b>	191,85	114,15
Abonnement DECOUVERTE VELO ELECTRIQUE (action ponctuelle) - service public de location de vélo	Montant cumulé	Payé AU MOIS €uros	Remboursé €uros/mois (comme train)	Participation - Montant Cumulé	Reste à charge en fin de location
Location 1 mois	49,00	49,00	<b>36,75</b>	36,75	12,25
Location 2 mois	98,00	49,00	<b>36,75</b>	73,50	24,50
Location 3 mois	147,00	49,00	<b>36,75</b>	110,25	36,75
Location 4 mois	249,00	102,00	<b>63,95</b>	174,20	74,80
Location 5 mois	351,00	102,00	<b>63,95</b>	238,15	112,85
Location 6 mois	453,00	102,00	<b>63,95</b>	302,10	150,90

Non cumulable avec un abonnement Badgeo annuel ou Pass Mobilité ou abonnement couvrant le territoire de l'EMS

### 4. Cumul impossible : option entre le financement du Velhop à 1€ et le FMD

Au vu du nombre de jour requis à savoir 30 jours pour bénéficier du FMD de base de 100€, vous n'avez aucun intérêt à demander le remboursement du Velhop à 1€. A priori en tant qu'abonné vous êtes utilisateur intensif de votre vélo et vous atteindrez sans problème les 30 jours.

Si vous avez un abonnement pour un vélo classique auprès de Velhop, vous devrez opter entre

- Une participation qui vise à un reste à charge de 12€
- le FMD (nombre de jour minimum 30/60/100 pour un financement de 100/200/300€)

Pour bénéficier du FMD de 100€, il faut effectuer **30 trajets par an**. (Éléments pour un temps plein sur une année)

Pour bénéficier du FMD de 200€, il faut effectuer **60 trajets par an**. (Éléments pour un temps plein sur une année)

Pour bénéficier de l'offre Optimix – Velhop à 1€ (Exple : participation de 72€ sur 84€ annuels) vous n'avez aucun objectif de jour mais vous avez toujours un reste à charge.

ABONNEMENT VELHOP - DISPOSITIF SPECIFIQUE OPTIMIX					
Abonnement ANNUEL	Montant hebdomadaire/trimestre	Nbre de semaines/trimestre	€uros	Remboursé €uros	Reste à charge
Adulte année 1			84,00	72,00	12,00
Adulte année 2			95,00	83,00	12,00
Adulte année 3			110,00	98,00	12,00
Adulte réduit année 1			68,00	56,00	12,00
Adulte réduit année 2			77,00	65,00	12,00
Adulte réduit année 3			95,00	83,00	12,00

- 84€ payés en une seule fois  
 - montant de remboursement plafonné à 139€  
 - Dispositif non cumulable avec un abonnement qui couvre le même territoire

### **5. Cumul impossible : option entre le financement du forfait Pass-mobilité et le FMD**

Le Passmobilité inclut un abonnement vélo : vous ne pourrez pas demander le versement du FMD si vous avez déjà un bénéficiaire du remboursement pour votre abonnement combiné.

Suggestion : vous pouvez

- résilier votre abonnement passmobilité
- reprendre un badgeo classique et mettre en place le remboursement mensuel via le formulaire PDME et son dépôt à la CTS.
- louer un vélo auprès de Velhop (non éligible au Velhop à 1€) mais si vous faites 30 jours de vélo (seuil de base) dans l'année vous aurez 100€

## IV. Côté RRH

### 1. Quand saisir ?

La saisie sur le logiciel de paie s'effectue, une fois par an, au titre des éléments variables de la **paie du mois de mars N+1**.

### 2. Période de référence dans CIVI

Pour le versement du FMD la période = mois de saisie/mois de versement dans la paie  
Cela vaut pour le versement soit annuel (N+1) ou intermédiaire (départ anticipé de la collectivité)

Exple :

- FMD 2021 versé en mars 2022 → 032022
- FMD 2022 versé en mars 2023 → 032023
- Agent sortant le 30/11/2022 → il aura une paie en décembre avec le solde du FMD et du coup avec période 122022.

**Il n'y a plus de paiement en cas de départ en cours d'année de la collectivité : c'est l'employeur au 31/12 de l'année qui versera le FMD. Le mois de versement unique a vocation à être mars N+1**

### 3. Que transmettre en paie ?

À ce jour, il n'est pas prévu de remettre les attestations au banquier, la recette des finances.

Les RRH doivent les conserver comme les autres justificatifs de participation domicile-travail (Badgeo mensuelle, TER, velhop....) pour pouvoir les produire à la demande.

Si toutefois la demande était faite le nommage de la PJ serait :  
CUS\_0\_2023\_FMD\_NOM\_MATRICILE

### 4. Quelle rubrique utiliser ?

Les rubriques de la participation transport sont :

- 822 : participation transport général (Badgeo, Train, Location Vélo électrique auprès d'un service public de location de vélo...) – au mois le mois
- 822.02 : Vel'hop à 1€ plafonnée à 139€
- 801.38 : FMD